

**Comité de déontologie
des ministères chargés des
affaires sociales**

Mail : deontologie@social.gouv.fr

2021

**Recommandation relative à la période de campagne électorale en perspective des élections
départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021**

La perspective des élections départementales et régionales a conduit le comité de déontologie des ministères sociaux à rappeler aux éventuels candidats, ainsi qu'à tous ceux qui contribuent à la campagne aux côtés des différents candidats, les principes déontologiques à observer dans la période¹. Le Comité de déontologie des ministères sociaux est à la disposition de tout agent candidat aux élections régionales sollicitant une analyse ou un conseil dans ce contexte (deontologie@sante.gouv.fr).

Comme tout citoyen, le fonctionnaire peut se porter candidat aux élections, et dispose de la liberté d'opinion, pourvu qu'elle ne trouble pas l'ordre public établi par la loi, et de la liberté de communication des pensées et des opinions, sauf à répondre de l'abus de cette liberté.

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, telle que modifiée par la loi du 20 avril 2016 garantit au fonctionnaire la liberté d'opinion (article 6). Aux termes de l'article 7 alinéa 1, « la carrière des fonctionnaires candidats à un mandat électif ou élus (...) ne peut, en aucune manière, être affectée par les votes ou les opinions émis par les intéressés au cours de leur campagne électorale ou de leur mandat ».

L'article 25 affirme un ensemble de dispositions qui valent pour tous les fonctionnaires, en particulier que ceux-ci exercent leurs fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité, neutralité et dans le respect du principe de laïcité.

L'article 25 bis impose au fonctionnaire de veiller : « I. (...) à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver (...) ».

L'article 25 septies met en exergue que le fonctionnaire occupant un emploi à temps plein doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées.

Dignité, impartialité, neutralité dans l'exercice des fonctions

De manière générale, il appartient à tout fonctionnaire des ministères sociaux impliqué dans la campagne électorale de veiller à ne pas porter atteinte par son comportement à l'image ou à la réputation des services où il exerce ses fonctions, même s'il convient dans l'application, de tenir compte des différences de fonctions et de responsabilités exercées.

¹Ces recommandations se sont largement inspirées de différentes recommandations émises dans diverses administrations et juridictions.

La liberté d'opinion du fonctionnaire doit se concilier avec son obligation de réserve, d'origine prétorienne, imposant aux agents publics de manifester leurs opinions avec retenue et de faire preuve de modération dans leur comportement et leur expression. Ils sont également tenus par un strict devoir de neutralité qui est rappelé à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983.

Pour ce qui concerne les élections départementales ou régionales, l'ampleur des enjeux locaux ou les thèmes abordés dans la campagne peuvent conduire à des prises de position publiques présentant des risques au regard des principes de neutralité et d'impartialité. Compte tenu des risques particuliers que présente le débat préélectoral, toute prise de position publique ou susceptible de le devenir et ayant un lien avec ce débat doit être examinée au regard du principe général de prudence : prise de parole en public, signature de tracts ou communiqués, prise de position sur un réseau social.

Concernant l'expression publique ou celle susceptible de le devenir, il revient au fonctionnaire d'éviter tout risque d'apparence de conflit d'intérêts ou toute attitude de nature à nourrir le doute sur son impartialité, sa neutralité et son objectivité dans l'exercice de ses fonctions. La **liberté d'expression** dont il peut user doit être appréciée compte tenu des exigences du débat électoral, de façon à lui permettre de faire équitablement campagne contre les autres candidats. Ces exigences ne sauraient toutefois justifier des propos ou comportements de nature à enfreindre la loi pénale ou à affecter l'image du service, par exemple à conduire les contrôlés ou le public à pouvoir mettre en doute l'impartialité avec laquelle le fonctionnaire exerce ses fonctions. Par ailleurs le fonctionnaire doit veiller, conformément à ses obligations de réserve et de discrétion professionnelle, sur des sujets relevant de ses responsabilités professionnelles, à n'exprimer aucune prise de position publique et préserver toute confidentialité sur les dossiers et informations auxquels il peut accéder dans ses fonctions. L'obligation de réserve s'applique, dans son principe, à la façon dont le candidat à une élection peut conduire sa campagne comme au comportement de ceux qui y contribuent.

Pour **l'utilisation des réseaux sociaux**, la porosité des espaces privés et publics sur les médias et messageries numériques et la puissance des moteurs de recherche justifient que chacun applique dans ses fonctions mais aussi dans ses utilisations privées, un principe général de prudence au cours de toute navigation sur ces espaces numériques. Ce principe comporte à la fois une vigilance dans l'usage, une retenue dans les comportements et une modération dans les contenus.

Information de la hiérarchie

Il appartient au fonctionnaire d'informer sa hiérarchie dès lors qu'il est candidat sur une liste électorale, et si la position sur la liste permet au fonctionnaire d'être élu, il lui appartiendra de se déporter de tous les dossiers susceptibles de présenter un risque de conflit d'intérêt.

Temps consacré à la campagne

Si les contraintes de la campagne électorale font que le fonctionnaire est temporairement amené à s'y consacrer d'une façon qui ne serait pas compatible avec l'exercice de ses fonctions, les principes du droit de la fonction publique comme les exigences du débat démocratique impliquent que pour la période durant laquelle il sera indisponible, il demande à être placé en disponibilité ou en congé. Sous réserve que ce soit compatible avec le fonctionnement du service, la durée de cette indisponibilité peut être imputée sur les droits à congé ou sur le compte épargne temps. Le fonctionnaire dispose par ailleurs de droits et de facilités dans le cadre de la fonction publique pour assurer sa campagne. ([circulaire DGAFP du 5 février 2020 « agents publics et période électorale »](#)).